

Selarl Jérôme Lacrouts Avocats

Avocats au Barreau de Nice
Villa Elsa – 11, rue Guiglia
06000 NICE - Tél. : 04.22.13.85.76
Case palais n°1
courrier@lacrouts-avocats.fr

Affaire : LANDSBANKI / BARRERE
Dossier n° : 402583

Tribunal Judiciaire de Nice
JEXIM
N° de rôle : 26/00003
RG 24/00087

DIRE D'ANNEXION

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

ET LE

Au secrétariat greffe du Tribunal Judiciaire de NICE, et par devant nous, Greffier, a comparu **Maître Jérôme LACROUTS**, membre de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, Avocat au barreau de NICE et celui de :

La société **LANDSBANKI Luxembourg**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 54.000.000 euros, dont le siège social est situé à L-1617 Luxembourg, 66 rue de Gasperich , Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 78-804, représentée par Monsieur Laurent FISCH, Avocat, pris en sa qualité de Liquidateur à la Liquidation Judiciaire de la société LANDSBANKI LUXEMBOURG SA, désignée à cette fonction suivant jugement du 27 avril 2022 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

LEQUEL NOUS A DIT :

Que le cahier des charges de la vente des immeubles appartenant à :

Monsieur Philippe BARRERE, né le 21 octobre 1954 à RABAT (Maroc), de nationalité française, Directeur Commercial, domicilié 89, Route de la Sirole 06790 ASPREMONT

Madame Jany GRIGUER épouse BARRERE, le 21 juillet 1953 à RABAT (Maroc), de nationalité française, Fonctionnaire à l'Inspection du Travail, domiciliée 89, Route de la Sirole 06790 ASPREMONT

a été déposé le 18 août 2023 sous le numéro RG 23/00095.

La vente sur adjudication est prévue le 02 juillet 2026.

Il est expressément porté à la connaissance des enchérisseurs et de toute personne intéressée que, selon procès-verbal des visites établi par Maître AUBRY, Commissaire de justice à NICE le 25 juin 2026, actuellement le bien est occupé à titre gracieux par d'autres personnes que les parties saisies.

Cette mention est faite aux seules fins d'information complète des enchérisseurs et d'annexion au cahier des conditions de vente.

Il est toutefois rappelé que le pourvoi en cassation n'est pas, en lui-même, suspensif d'exécution, de sorte que l'inscription de ce pourvoi ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de saisie immobilière ni à l'audience d'adjudication fixée.

En conséquence, le présent dire est destiné à être annexé au cahier des conditions de vente, afin que tout adjudicataire potentiel soit parfaitement informé de l'existence du pourvoi en cassation inscrit par les parties saisies.

Dont acte.

Et l'avocat comparant a signé avec Nous, Greffier, après lecture.

SOUS TOUTES RESERVES